

STATUTS du SKI-CLUB de Rougemont

1) Nom et siège

Art. 1.

Le **ski-club de Rougemont** est une association de droit suisse soumise aux dispositions de l'art. 60 ss du CC. Le ski-club de Rougemont a son siège à Rougemont.

Art. 2

Le ski-club de Rougemont, fait partie de la Fédération suisse de ski (Swiss-Ski) et de l'Association régionale romande (Ski-Romand).

Le ski-club de Rougemont est assujetti à des cotisations envers ces deux associations. Les statuts de Swiss-Ski et de Ski-Romand forment des parties complémentaires aux statuts du ski-club.

2) But et objectifs

Art. 3

Le ski-club de Rougemont vise à la promotion et à la pratique du ski et encourage la camaraderie ainsi que la sociabilité. Il est neutre tant d'un point de vue politique que confessionnel.

Art. 4

Le ski-club de Rougemont a pour objectifs principaux de :

- regrouper les adeptes du ski par des activités communes
- promouvoir la pratique du sport et du ski notamment chez les jeunes
- soutenir les skieuses et skieurs désireux de participer à des compétitions

Art. 5

Le ski-club de Rougemont concrétise ses objectifs par le biais des principales activités suivantes :

- organisation d'un concours annuel ouvert aux enfants domiciliés dans la commune de Rougemont ainsi qu'aux enfants des membres
- organisation d'une sortie annuelle
- organisation d'un concours annuel réservé aux membres du ski-club
- organisation de compétitions
- promotion du ski et du sport par le biais de l'Organisation de Jeunesse OJ
- gestion du stade-slalom

3) Affiliation et cotisations

Art. 6

Le ski-club de Rougemont comprend 3 catégories de membres :

- a) des membres actifs
- b) des membres d'honneur
- c) des membres de soutien

Art. 7

Membres actifs, conditions d'admission :

Peut-être admise en qualité de membre actif du ski-club de Rougemont, toute personne physique, conformément aux classes d'âge de Swiss-Ski.

La demande se fait oralement ou par écrit au comité.

Le comité est responsable de l'admission, sous réserve de l'approbation par l'assemblée générale.

Par son admission, chaque membre actif du club devient également membre de la Fédération suisse de ski (Swiss-Ski) et de l'Association romande de ski (Ski-Romand).

Art. 8

Membres d'honneur, conditions d'admission :

La qualité de membre d'honneur est conférée par une décision prise par le comité aux personnes qui ont rendu des services particuliers au club.

Tout membre ayant atteint l'âge de 80 ans est nommé membre d'honneur.

Les membres d'honneur ont les mêmes droits que les membres actifs.

Art. 9

Membres de soutien, conditions d'admission :

Peut-être admise en qualité de membre de soutien du ski-club de Rougemont, toute personne physique de 15 ans minimum.

La demande se fait oralement ou par écrit au comité.

Le comité est responsable de l'admission, sous réserve de l'approbation par l'assemblée générale.

Les membres de soutien ont les mêmes droits que les membres actifs.

Art. 10

Cotisations

Les membres actifs et les membres de soutien paient une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

Une part des cotisations est reversée à Swiss-Ski et à Ski-Romand.

Les membres d'honneur sont exemptés de cotisation.

Les membres actifs issus des OJ du ski-club de Rougemont sont exemptés de cotisation la 1ère année.

Art. 11

Exclusion de membres du club

Un membre qui ne satisfait pas à ses obligations financières^s envers le club, malgré des mises en demeure répétées peut se voir exclure du club par le comité.

Un membre qui par son comportement, nuit gravement à l'image de marque du club peut se voir exclure du club sur décision de l'assemblée générale.

Art. 12

Résiliation de l'affiliation

L'affiliation prend fin en cas de démission, d'exclusion ou de décès du membre, ainsi qu'en cas de dissolution du club.

Art. 13

Les avoirs du ski-club de Rougemont sont exclusivement responsables des engagements du club.

Toute responsabilité des membres du club est exclue.

5) Éthique et dopage

Art. 14

En tant que membre de Swiss-Ski, l'association et ses membres sont soumis à la Charte d'éthique, au Statut concernant le dopage et aux Statuts en matière d'éthique de Swiss Olympic ainsi qu'à d'autres documents plus détaillés.

Art. 15

Les violations présumées du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique sont examinées par Swiss Sport Integrity et sanctionnées conformément aux cas définis dans les Statuts en matière d'éthique. Dans les autres cas, l'évaluation juridique et, le cas échéant, les sanctions sont prises exclusivement par le Tribunal du sport suisse (à l'exclusion des tribunaux nationaux) conformément aux dispositions respectives du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique.

Le recours juridique est régi par les dispositions du Statut concernant le dopage ou du Statut concernant l'éthique ou des règlements associés.

64) Organes du ski-club de Rougemont

Art. 164

Les organes du Ski-club de Rougemont sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité

c) les vérificateurs des comptes

Art. 175

L'assemblée générale constitue le pouvoir suprême du club.

Elle a lieu au minimum une fois par année ~~mais~~ généralement ~~une fois~~ en automne ~~et une fois au printemps~~.

L'assemblée est convoquée par annonce dans le journal local.

L'ordre du jour est fixé par le comité en fonction des objets à traiter.

Les points ci-dessous sont à l'ordre du jour au moins une fois par année :

- a) Admissions, démission et exclusion de membres du club—~~Démissions~~
- b) Lecture des comptes et rapport des vérificateurs
- c) Nomination des vérificateurs
- a) ~~Rapport du Président~~
- d) Rapport du Président
- e) ~~Réélection du Comité~~ Election des membres du Comité
- f) Prises de décisions relatives à des demandes émanant de membres et introduites par écrit auprès du / de la président-e au minimum cinq jours avant l'assemblée.

Les membres de l'association sont autorisés à soumettre des demandes qui seront traitées lors de l'Assemblée des membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. En règle générale le vote a lieu à mains levées.

Toutefois si 5 membres le demandent, le vote se fera à bulletins secrets.

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée sur l'initiative du comité ou la demande d'un tiers des membres.

Art. 186

Le comité du ski-club de Rougemont se compose de 5 membres minimum :

- président
- vice-président
- secrétaire
- caissier
- membre

Le comité est élu par l'assemblée générale pour une période d'une année.

Les membres sont rééligibles.

La durée totale du mandat d'un membre du Comité ne peut excéder douze ans. Par ailleurs, les sexes doivent être représentés de manière équilibrée au sein du Comité. Le Comité peut statuer valablement lorsqu'au moins trois membres du Comité sont présents, avec présence obligatoire du / de la président-e du club.

Art. 197

Compétences du comité

Le comité est chargé de la direction du ski-club de Rougemont.

Il dispose de l'ensemble des compétences du club en matière de décisions et qui ne relèvent pas expressément d'un autre organe. Il s'occupe des affaires courantes du club, notamment de l'organisation des diverses activités.

Le comité représente le club à l'extérieur. Il s'engage par le biais de la signature du Président et d'un autre membre du Comité.

Les membres du Comité s'acquittent de leurs obligations avec le soin et l'efficacité requis et au mieux de leurs capacités. Ils accomplissent leur activité dans l'intérêt exclusif de l'association. En présence d'un risque de conflit d'intérêts impliquant un membre du Comité à la suite d'une décision du Comité, cette personne est tenue d'en informer la présidente ou le président et de se récuser le temps de la délibération et de la décision. Cette personne doit en outre s'abstenir de tout échange avec d'autres membres du Comité au sujet de la décision. L'abstention à la suite d'un conflit d'intérêts doit être consignée dans le procès-verbal. Si le conflit d'intérêts concerne le président ou la présidente, celui-ci ou celle-ci, est tenu-e d'en informer son suppléant ou sa suppléante. Si le membre concerné rejette l'allégation d'un conflit d'intérêts, le Comité prend ses décisions en excluant le membre concerné. Les membres du Comité ne sont pas autorisés à solliciter, recevoir, accepter ou accorder des avantages directs ou indirects en lien avec leur mandat au sein de l'association ou susceptibles de donner cette impression et ayant une valeur plus que symbolique.

Le Comité dispose de la compétence de consentir des dépenses dans le cadre des activités habituelles du club.

Les investissements extraordinaires doivent être soumis à l'assemblée générale pour approbation.

Art. 2018

Vérificateurs des comptes

L'Assemblée nomme chaque année deux vérificateurs de comptes, ainsi qu'un suppléant.

Les vérificateurs fonctionnent durant deux années consécutives.

Le suppléant est élu pour une année. L'année suivante il devient 2ème vérificateur, puis 1er vérificateur l'année d'après.

Les vérificateurs sont chargés du contrôle de la tenue des comptes du Comité et de la rédaction du rapport adressé à l'Assemblée des membres. Les vérificateurs sont à tout moment habilités à consulter la comptabilité et les pièces justificatives. Ils font rapport à l'Assemblée des membres quant

~~aux contrôles effectués. Les vérificateurs de comptes sont chargés du contrôle de la gestion financière du club.~~

~~Un rapport d'activité est établi et rapporté lors de l'assemblée.~~

5) Divers

Art. ~~211~~9

Le Stade Slalom et l'Organisation de Jeunesse (OJ) font partie intégrante du ski-club de Rougemont.

Art. ~~22~~20

Toute modification des statuts doit faire l'objet d'une convocation écrite à tous les membres du ski-club de Rougemont.

Toute modification des statuts ne peut être décidée qu'aux deux tiers des voix représentées lors de l'assemblée.

Art. ~~23~~1

La dissolution du club ne peut être décidée que lors d'une assemblée extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

La majorité des deux tiers des membres présents est nécessaire pour que la dissolution soit décidée.

En cas de dissolution, le sort de l'actif de la société sera décidé lors de l'assemblée de dissolution à la majorité. Cependant les avoirs devront servir à la promotion du sport et si possible du ski auprès de la jeunesse.

Art. ~~24~~2

Les présents statuts ont été établis en ~~2026, 2006~~ sur la base des statuts du ski-club de Rougemont datant de 1936, ~~et~~ 1963 ~~et~~ 2006.

~~La modification des statuts a été portée à l'attention de tous les membres par écrit. Ils ont été adressés à tous les membres par écrit lors de la convocation à l'assemblée d'automne 20206, les statuts ont été mis à disposition sur le site internet du club ou envoyés à tout membre en faisant la demande. Les statuts ont été et approuvés lors de par cette l'assemblée du 10 novembre 20069 octobre 2026.~~

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par l'assemblée générale.

Rougemont, le ~~13 juillet 20069~~ octobre 2026

Ski-Club de Rougemont